

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Conditions préexistantes
 Date d'entrée en vigueur : Pour les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

Il est fréquent que les travailleurs ayant subi une blessure en milieu de travail présentent aussi des conditions préexistantes. Le fait qu'un travailleur souffre d'une condition préexistante ne le rend pas inadmissible à une indemnisation pour sa blessure en milieu de travail. Toutefois, le système d'indemnisation des travailleurs vise à indemniser les travailleurs pour des **blessures en milieu de travail**, et non l'ensemble des blessures. Il est donc souvent nécessaire de faire la distinction entre les conditions préexistantes d'un travailleur et ses blessures en milieu de travail.

La politique 44.05, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*, énonce le processus que la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») utilise pour déterminer si un accident est lié à l'emploi ou non.

La présente politique explique ce qu'est une condition préexistante. Elle explique également les principes qui régissent le paiement d'une indemnité pour blessure en milieu de travail lorsque la condition préexistante d'un travailleur influe sur la gravité de la blessure au travail du travailleur, ou prolonge sa guérison, ou, à l'inverse, lorsque la blessure au travail aggrave la condition préexistante du travailleur.

B. POLITIQUE

Qu'est-ce qu'une condition préexistante?

Une condition préexistante est toute condition médicale dont le travailleur était atteint avant sa blessure en milieu de travail. Les conditions préexistantes peuvent contribuer à la gravité d'une blessure survenue en milieu de travail ou considérablement prolonger la guérison du travailleur. Les blessures survenues en milieu de travail peuvent aussi avoir un effet sur les conditions préexistantes. Lorsque la condition préexistante d'un travailleur s'aggrave temporairement en raison d'une blessure en milieu de travail, on considère cela comme une aggravation de la condition préexistante. Lorsque la condition du travailleur s'aggrave en permanence en raison d'une blessure en milieu de travail, on considère cela comme une intensification de la condition préexistante.

Indemnisation

1. Prestations d'assurance-salaire

- Lorsque la WCB détermine qu'un travailleur subit une perte de sa capacité de gain découlant en partie d'une blessure survenue en milieu de travail et en partie d'une condition préexistante non indemnisable, ou de l'interaction entre les deux, elle verse des prestations d'assurance-salaire au travailleur.
- La WCB recueille, évalue et pèse toutes les preuves disponibles pour déterminer si la blessure au travail contribue à la perte de la capacité de gain du travailleur.

- c. La WCB poursuit son évaluation des preuves tout au long du cheminement de la réclamation du travailleur. Les preuves peuvent comprendre des prévisions concernant la progression d'une condition préexistante fondées sur des normes statistiques.
- d. Les prestations d'assurance-salaire prennent fin lorsqu'un travailleur répond à tous les critères suivants :
 - i. il s'est remis de la blessure au travail à un point où la blessure ne contribue plus, dans une mesure importante, à la perte de sa capacité de gain;
 - ii. la condition préexistante n'est pas indemnisable.

2. Allocation de déficience

Le degré de déficience d'un travailleur (taux de déficience) est déterminé par la WCB conformément à la présente politique, à la politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*, et aux barèmes de cette dernière.

Si un travailleur est atteint d'une condition préexistante et que la WCB établit qu'il a subi une déficience, le travailleur est admissible à un taux de déficience fondé sur l'écart entre le taux total et le taux attribué à la condition préexistante. La WCB attribuera un taux équitable à la condition préexistante en fonction des meilleurs renseignements disponibles.

Lorsque cela est réalisable, la WCB attribuera un taux à la condition préexistante en fonction des barèmes de la politique 44.90.10 ou d'autres barèmes relatifs au taux de déficience (p. ex., les *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association). Si ce n'est pas possible, la WCB déterminera le taux de déficience de la condition préexistante comme suit :

- i. une condition préexistante jugée mineure se verra attribuer un taux de déficience de 0 %;
- ii. une condition préexistante jugée majeure, comme cela est décrit ci-dessous, se verra attribuer un taux de déficience équivalant à 50 % du taux de déficience pour cette structure corporelle.

Une condition préexistante est jugée majeure aux fins de la détermination du taux de déficience lorsqu'elle répond à l'un des critères suivants :

- i. la déficience a été ou est considérablement influencée par la condition préexistante;
- ii. la WCB a établi que la blessure survenue en milieu de travail a intensifié la condition préexistante;
- iii. la WCB a établi que la condition préexistante a contribué à la blessure en milieu de travail.

La présence d'un trouble concomitant sera traitée de la même manière qu'une condition préexistante aux fins de l'établissement du taux de déficience. Un trouble concomitant est une condition médicale qui survient après la date de la blessure en milieu de travail.

3. Prestations de décès

Lorsque la WCB détermine que la condition préexistante du travailleur a contribué à la gravité de la blessure liée au travail, et que le travailleur décède à la suite de la blessure liée au travail, une indemnisation est versée aux personnes à charge ou à la succession du travailleur décédé.

4. Aide médicale

Les conditions préexistantes peuvent influencer sur la fourniture d'aide médicale. La WCB tiendra compte de la condition préexistante du travailleur lorsqu'elle fournira de l'aide médicale visant à aider le travailleur à se rétablir des effets de sa blessure au travail. Pour en savoir plus sur l'aide médicale nécessaire et suffisante, consultez la politique 44.120.10 de la WCB, *Aide médicale*.

5. Récidives

Si la condition préexistante découle d'une blessure en milieu de travail antérieure, la WCB doit déterminer si le travailleur a subi une récurrence. Pour obtenir de l'orientation sur les récurrences, consultez la politique 44.10.20.60 de la WCB, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récurrences)*.

6. Retrait des coûts de réclamation

L'application d'un allègement des coûts pour des conditions préexistantes est énoncée dans l'annexe A de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(1) et alinéa 81(1)c)(i) (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*

Politique 44.05, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*

Politique 44.10.20.60, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récurrences)*

Politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*

Politique 44.120.10, *Aide médicale*

Historique :

1. Approbation par le conseil d'administration au moyen des ordonnances n^{os} 30/92 et 38/92 de la WCB le 22 juin 1992, entrée en vigueur le 23 juin 1992.
2. Révision mineure du titre de la politique et suppression de l'annexe I, celle-ci n'étant pas mentionnée dans la politique, en novembre 2002.
3. Modifications mineures de grammaire apportées dans la politique.
4. Modifications mineures de mise en page et de grammaire et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
5. Mise à jour de la politique par l'ordonnance n^o 34/14 de la WCB le 30 octobre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Mise à jour de la politique concernant l'effet des conditions préexistantes ou des troubles concomitants sur le taux de déficience permanente pour refléter les modifications apportées à la politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*.
6. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 afin de refléter les modifications corrélatives qui ont été apportées pour incorporer les changements découlant de la transition vers le nouveau modèle d'établissement de taux. Des modifications ont aussi été apportées pour faire référence à la division du barème révisé des taux de déficience.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.
8. Modification du nom de la politique 31.05.10, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, en septembre 2022.
9. Mise à jour de la politique par l'ordonnance n^o 40/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant aux décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Les modifications comprennent : une clarification indiquant que les travailleurs ont droit à une indemnisation lorsqu'une condition préexistante contribue à la gravité d'une blessure survenue en milieu de travail ou prolonge considérablement leur guérison; et une précision de la méthode de détermination du taux de déficience d'un travailleur atteint d'une condition préexistante. Les modifications énoncent aussi, en langage clair, qu'une indemnité est payable au travailleur lorsque la blessure survenue en milieu de travail aggrave sa condition préexistante; et que les prestations d'assurance-salaire demeurent payables au travailleur si la perte qu'il subit est, à un certain degré, attribuable à sa blessure liée au travail. Des références et une brève explication des politiques additionnelles relatives aux paiements d'une indemnité pour les réclamations concernant des conditions préexistantes ont été ajoutées à la politique.